

**REQUETE CONTRE LE CANDIDAT-PRESIDENT TSHISEKEDI TSHILOMBO
Félix Antoine : Réplique de Droit à l'imprécation anomique d'un Jurislatureur éperdu**

Par Me Alfred DIBANDI NZONDOMYO

Avocat et Enseignant de Droit

« La politique est la science des exigences ».

Lajos Kossuth

Depuis les temps immémoriaux, les hommes de robe comme les chevaliers de la plume ont été des défenseurs premiers du droit ainsi que des droits et libertés dans les différentes sphères de la vie publique et même privée. Ce, sous le noble serment du devoir de vérité.

A l'aune de ce qui précède, et non sans surprise, à la date du 22 octobre 2023 à 19h48', la journaliste et candidate sur les listes de « Ensemble pour la République » de l'opposant Moïse Katumbi, Madame Paulette Kimuntu a écrit sur son compte X :

« Plainte contre FATSHI

Delly Sesanga porte plainte à la cour constitutionnelle pour faux et usage de faux dans le dossier de F Tshisekedi déposé à la CENI.

Pour son avocat Serge Ntabarusha, ses papiers académiques sont des faux « fabriqués dans un¹ bureaux de la rue. »

Gode Bayana #RDC ».

Ces déclarations n'ont connu ni démenti ni n'ont été contredites, ni par l'avocat ni par le journaliste cité. Et pourtant, elles couvent un gros mensonge et balafrent le devoir déontologique de vérité d'information auquel est astreint tout journaliste, dans la mesure où le candidat Delly Sesanga n'a enrôlé aucune requête en contestation de candidature contre le candidat TSHISEKEDI TSHILOMBO Félix Antoine.

Cependant, tant que subsisteront la démocratie, l'Etat de droit et les élections, le droit d'ester en justice demeurera. C'est à cet effet que Maître RAMAZANI SHABANI a déposé contre récépissé la « REQUETE EN CONTESTATION DE LA VALIDITE DE LA CANDIDATURE DE MONSIEUR TSHISEKEDI TSHILOMBO FELIX ANTOINE A

¹ L'erreur sur le genre du concept (une) bureaux est de l'auteur.

L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 20 DECEMBRE 2023 » signé par son client et candidat à la prochaine présidentielle, Monsieur KIKUNI MASUDI Seth, enrôlée au Greffe électoral de la Cour constitutionnelle sous RCE 009/PR, en date du 23 octobre 2023.

Ainsi que l'affirme Djedjro Francisco Meledje : « *les sociétés démocratiques se caractérisent, entre autres, par l'organisation d'élections disputées à intervalles réguliers.* »²

Sans vouloir s'arc-bouter sur les considérations de forme, ce dernier a argué deux moyens à l'étai de sa requête : l'irrecevabilité de la candidature pour défaut de qualité et pour inscription pirate et « *fraus omnia corrumpit* »³.

En un mot, il base son argumentaire sur la notion du nom, plus précisément sur le principe d'immutabilité ou d'immuabilité du nom consacré à l'article 56 du Code de la Famille, en ce que le Président « *a été proclamé élu par la CENI sous l'identité de Monsieur Tshisekedi Tshilombo Félix et confirmé par la Cour constitutionnelle par son arrêt immédiatement exécutoire, inattaquable et opposable à tous, n'a donné aucun mandat à soi-même devenu miraculeusement Tshisekedi Tshilombo Felix Antoine, une autre personne juridiquement inexistante* ».

Bien plus, dans une formule non consacrée, le requérant menace la Haute Cour : « *laisser passer une telle irrégularité reviendrait pour votre Cour de cautionner l'existence d'une justice subjectivement penchée (...)* ».

Cet argumentaire nécessite des précisions *in limine litis* :

- Le contentieux des résultats auquel le requérant fait allusion comme celui en contestation de candidature sont des contentieux de droit public, et non de droit privé : le Juge constitutionnel, à l'instar de la CENI, n'est pas Juge des actes d'état civil ;
- Le contentieux de candidature porte exclusivement sur la conformité de chaque candidature aux dispositions de la Constitution et de la loi électorale⁴, et non du Code de la Famille ;
- Le contentieux des résultats est basé sur le principe de sincérité du scrutin, et non celui de sincérité de nom.

² Djedjro Francisco Meledje, « *Le contentieux électoral en Afrique* », in Pouvoirs, Paris, Seuil, n°129, 2009/2, p. 139.

³ La fraude corrompt tout.

⁴ Lire l'article 106 al. 2 de la loi électorale.

En sus des précisions que dessus, cette réplique de droit, sous une dialectique syllogistique, rappellera les éléments principaux du droit positif congolais de l'élection présidentielle.

Les conditions constitutionnelles (I) et législatives (II) de l'éligibilité du Président de la République, ainsi que l'analyse de l'irrecevabilité et de la déchéance de candidature à la présidentielle (III) feront l'objet, avant la conclusion (IV), des prochains points de développement.

I. DES CONDITIONS CONSTITUTIONNELLES DE L'ELIGIBILITE DU CANDIDAT PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

L'article 72 de la Constitution de la République démocratique du Congo est le siège de la matière énoncée et pose les quatre conditions d'éligibilité du Président de la République en ces termes :

« Nul ne peut être candidat à l'élection du Président de la République s'il ne remplit les conditions ci-après :

- 1. posséder la nationalité congolaise d'origine ;*
- 2. être âgé de 30 ans au moins ;*
- 3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;*
- 4. ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale. »*

Fort de ce qui précède, d'abord, le candidat TSHISEKEDI TSHILOMBO Félix Antoine est sans nul doute congolais d'origine et est âgé de 60 ans révolus.

Ensuite, le substrat sotériologique de la plénitude de jouissance des droits civils et politiques est posé à l'article 11 de la Constitution qui dispose : *« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Toutefois, la jouissance des droits politiques est reconnue aux seuls Congolais, sauf exceptions établies par la loi. »*

A ce titre, dans la théorie de droit, « la jouissance renvoie à la notion d' « usufruit », à savoir la jouissance de la chose en tant qu'objet dont on dispose »⁵.

C'est dire que tant est-il vrai qu'en tant que « *Congolais* » le candidat TSHISEKEDI TSHILOMBO Félix Antoine dispose de tous ses droits civils et politiques, dès sa naissance, et aussi longtemps que ne sera apportée une preuve généralement quelconque de sa

⁵ LIPPI, S., *Transgressions, non loco*, Ed. Erès, 2008, p. 11.

condamnation privative de jouissance de ses droits civils et politiques par le Juge, Seul « *garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens* »⁶, le Président de la République en fonction serait en droit légitime et constitutionnel d'être candidat à sa propre succession.

Enfin, l'étude des cas d'exclusion prévus par la loi électorale fera l'objet du point suivant.

II. DE L'ELIGIBILITE ET DE L'INELIGIBILITE DU CANDIDAT PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A LA LUMIERE DE LA LOI ELECTORALE

La lecture des conditions d'éligibilité légale (II.1) élucidera la distinction entre les cas d'inéligibilité temporaire et les cas d'inéligibilité définitive (II.2).

II.1. DES CONDITIONS LEGALES DE L'ELIGIBILITE DU CANDIDAT PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

L'article 9 de la loi électorale n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 dispose :

« *Nul n'est éligible s'il ne remplit les conditions suivantes :*

- 1. Etre de nationalité congolaise ;*
- 2. Avoir l'âge requis à la date de la clôture de dépôt de candidature ;*
- 3. Jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;*
- 4. Ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévu par la présente loi ;*
- 5. Avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;*
- 6. Avoir un niveau d'études requis ou justifier d'une expérience professionnelle avérée dans l'un des domaines suivants : politique, administratif, économique ou socio-culturel.*

Tout congolais de l'un ou l'autre sexe peut présenter sa candidature sous réserve des dispositions spécifiques pour chaque élection et de celles d'inéligibilité prévues à l'article 10 ci-dessous. »

A l'article 103 (modifié en 2015) de préciser :

« *Sans préjudice des autres cas d'exclusion prévus par la présente loi, nul ne peut être candidat à l'élection présidentielle, s'il ne remplit les conditions ci-après :*

⁶ Article 150 de la Constitution.

1. *Posséder la nationalité congolaise d'origine ;*
2. *Etre âgé de trente ans au moins ;*
3. *Jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;*
4. *Avoir un diplôme d'études supérieurs ou universitaires ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ;*
5. *Avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier ou enrôler lors du dépôt de sa candidature. »*

Sans préjudice des conditions d'ores et déjà développées (*voir supra point I*), et sous réserve des cas d'exclusion qui seront en étude au point suivant (*voir infra point I.2*), la loi électorale ajoute deux exigences particulières : les qualités d'électeur et d'intellectuel, ce dernier vu soit sous le prisme de la détention de diplôme supérieur (Bac+3) ou universitaire (Bac+5) soit sous l'angle de l'expérience professionnelle entérinée par une « attestation de service ».

A l'orée de ces deux exigences légales, il sied de rappeler qu'en date du 24 décembre 2022, le Président de la République s'était enrôlé à la ville de Mbandaka, dans la province de l'Equateur, d'une part, et ses longues expériences de parlementaire, de Chef de parti politique et de Chef de l'Etat attestent non seulement de sa vive intellectualité et de son réel management, mais aussi et surtout rencontrent intégralement la *ratio legis* de ces dispositions.

En un mot comme en mille, autant qu'il a été démontré ci-haut, le Président de la République TSHISEKEDI TSHILOMBO Félix Antoine répond à toutes les conditions légales de l'éligibilité de sa candidature à la présidentielle prochaine.

II.2. DE LA DISTINCTION LEGALE ENTRE INELIGIBILITE TEMPORAIRE ET CAS D'INELIGIBILITE DEFINITIVE

La loi électorale n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 distingue clairement « les cas d'inéligibilités définitives pour les crimes graves (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre) de celles temporaires pour les autres infractions⁷.

En effet, l'article 10 (modifié en 2011, 2017, 2022) dispose :

« *Sans préjudice des textes particuliers, sont inéligibles :*

⁷ Exposé des motifs.

1. *Les personnes privées de leurs droits civils et politiques par décision judiciaire irrévocable ;*
2. *Les personnes condamnées par une décision irrévocable du chef de viol, d'exploitation illicite des ressources naturelles, de corruption, de détournement des deniers publics, de faux et usage de faux, banqueroute et faillite pour la période de leur condamnation, sous réserve de la peine privative des droits civils et politique ;*
3. *Les personnes frappées d'une incapacité mentale médicalement prouvée au cours des cinq dernières années précédant les élections ;*
4. *Les fonctionnaires et agents de l'administration publique ne justifiant pas, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur demande de mise en disponibilité ;*
5. *Les mandataires actifs dans les établissements publics ou sociétés du portefeuille ne justifiant pas, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur lettre de démission ;*
6. *Les magistrats qui n'auront pas donné preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur lettre de mise en disponibilité ;*
7. *Les membres des forces armées et de la Police nationale congolaise qui n'auront pas donné preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur démission acceptée ou de leur mise à la retraite ;*
8. *Les membres du Conseil économique et social, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, de la Commission nationale des droits de l'homme, du Conseil national de suivi de l'Accord et du processus électoral, de la Cour des comptes, qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur démission et de leur mise à la retraite ;*
9. *Les membres de la Commission électorale nationale indépendante à tous les niveaux, y compris le personnel.*

Sont inéligible à titre définitif, les personnes condamnées par décisions judiciaires irrévocables pour crime de guerre, crime de génocide et crimes contre l'humanité. »

La lecture de cette disposition renseigne que les cas d'inéligibilité temporaire sont tributaires soit des condamnations pour des infractions de droit pénal spécial ou particulier, soit de l'état de l'impétrant, soit encore du défaut d'accomplissement de certaines formalités administratives préalable, tandis que les cas d'inéligibilité définitive ressorte du besoin de moralisation de la vie publique, en interdisant à toute personne condamnée du chef des crimes

internationaux, non réhabilitée, d'être auto-exclue du jeu démocratique. Ce, non pas en tant qu'électeur, mais en tant que candidat.

C'est dire que la situation d'inéligibilité n'annihile pas nécessairement le droit de vote.

Au regard de ce qui précède, le Candidat TSHISEKEDI TSHILOMBO Félix Antoine a remis un casier judiciaire vierge au Bureau de réception et de traitement de candidature de la CENI, c'est-à-dire qu'il n'a jamais été sujet d'une décision judiciaire irrévocable du chef de quelque infraction que ce soit. Il n'est ni fonctionnaire de l'Etat, ni membre des forces armées ou de la Police nationale, ni membre d'institution d'appui à la démocratie, encore moins mandataire actif ou magistrat de carrière. Il est simplement Président de la République en fonction et candidat à sa propre succession.

L'inéligibilité est à distinguer de l'irrecevabilité et de la déchéance (III).

III. DE L'IRRECEVABILITE ET DE LA DECHEANCE DE CANDIDATURE

La décision d'irrecevabilité est administrative. La déchéance est constatée par le Juge. La première est *a priori* (III.1) et la seconde *a posteriori* (III.2).

III.1. DE L'IRRECEVABILITE DE CANDIDATURE

Aux termes de l'article 18 (modifié en 2015 et 2017), *le parti politique, le regroupement politique ou le candidat indépendant fait acte de candidature auprès de la Commission électorale nationale indépendante.*

Sous peine d'irrecevabilité, la déclaration de candidature est accompagnée des pièces suivantes, sans rature ni surcharge :

- 1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante signée par le candidat ;*
- 2. une photocopie de la carte d'électeur ;*
- 3. une photocopie de l'acte de naissance ;*
- 4. une photocopie certifiée conforme du titre académique ou scolaire ou de l'attestation en tenant lieu, selon le cas ;*
- 5. une des attestations justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socioéconomique ;*

6. une fiche d'identité suivi d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;

7. quatre photos format passeport ;

8. un symbole ou un logo du parti politique ou regroupement politique ;

9. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique selon le modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante indiquant en outre et en ordre utile l'identité de ses deux suppléants ;

10. une preuve de paiement des frais de dépôt de candidature exigés ;

11. la preuve de la démission ou de la demande de mise en disponibilité, conformément à l'article 10 ci-dessus.

Un récépissé de candidature est remis au déposant (...).

Au sujet de l'élection présidentielle qui intéresse la présente étude, l'article 104 (modifié en 2015 et 2017) précise :

« Le candidat à l'élection présidentielle fait acte de candidature auprès de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante signée par le candidat ;

2. une fiche d'identité suivi d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;

3. quatre photos format passeport ;

4. un symbole ou un logo du parti politique ou regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Sont jointe à la déclaration de candidature les pièces ci-après :

1. un certificat de nationalité ;

2. un extrait de casier judiciaire en cours de validité ;

3. une photocopie de la carte d'électeur ;

4. un récépissé de paiement des frais de dépôt de candidature non remboursable de 160.000.000 de francs congolais versés dans le compte du Trésor public ;

5. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ;

6. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique. »

Ceci justifiant cela, la notion de recevabilité ou d'irrecevabilité est intrinsèquement liée à l'aboutissement de l'examen de la conformité de chaque candidature aux dispositions de la Constitution et de la loi électorale⁸.

Ainsi, l'article 107 de la loi électorale ne pose-t-il pas que le principe de contestation relative à la validité de candidature, mais aussi celui de réclamation : le premier étant envisagé dans l'hypothèse d'une recevabilité juridiquement douteuse – quitte à en apporter les preuves –, le second, lorsque l'irrecevabilité de candidature est contestable.

Mais, l'irrecevabilité n'est pas la déchéance (III.2).

III.2. DE LA DECHEANCE

Innovation de la loi n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la loi électorale, l'article 10 bis dispose :

« Sera déchu de plein droit de la qualité d'élu, même après l'expiration du délai de contestation de candidature, celui dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats, ou qui se trouvera dans les cas d'inéligibilité prévus par l'article 10.

La déchéance est constatée par le juge du contentieux des résultats pour l'élection concernée.

La découverte de l'inéligibilité au moment de la proclamation des résultats entraîne la nullité des votes émis en faveur du candidat inéligible ».

Dans un passé récent, en effet, certains candidats ont pris part au jeu électoral bien qu'étant condamné, après le dépôt de sa candidature. Certains autres étaient mandataires actifs sans démission, fonctionnaire public non mis en disponibilité, militaire ou policier, mais ont dans l'inconséquence totale du mépris du droit bénéficié du suffrage du peuple à différents postes à mandat électif.

La notion de la déchéance introduite en droit électoral congolais s'inscrit donc dans une logique de correctif historique et de complétude législative.

En clair, trois éléments caractérisent la déchéance :

⁸ Lire article 106 de la loi électorale.

- 1) elle n'est pas conditionnée par un délai, mais reste attachée au cycle électoral considérer ;
- 2) elle octroie un rôle actif au juge du contentieux des résultats dans la recherche de la sincérité du scrutin. Cette dernière s'entendrait dorénavant à la fois comme « vérité des urnes » mais aussi comme « honnêteté de candidature » ;
- 3) la sanction de la déchéance, c'est-à-dire de la découverte de l'inéligibilité, est la nullité des votes émis en faveur du candidat inéligible. A ce niveau, un problème de droit se posera certainement à l'avenir pour les élections autres que la présidentielle : quel est le sort réservé aux voix cumulée de la liste en cas de nullité des votes émis pour cause de déchéance ? Le débat est ouvert !

La conclusion clarifiera essentiellement la portée définitoire de la notion du nom.

IV. CONCLUSION

Le philosophe professe : « il n'y a qu'un seul monde et il est faux et cruel, contradictoire, séduisant et dépourvu de sens. Un monde ainsi constitué est un monde réel. Nous avons besoin de mensonges pour conquérir cette réalité, cette "vérité". »

Friedrich Nietzsche a été si inspiré qu'au-delà de tout juridisme creux et un *animus nocendi* burlesque qui n'a d'égal que la pantalonnade d'intention d'un « jurislatureur éperdu » visant l'invalidation de la candidature du candidat TSHISEKEDI TSHILOMBO Félix Antoine qu'il considère être une personne « juridiquement inexistante », en ce que la CENI comme la Cour constitutionnelle ont proclamé, à l'issue des scrutins généraux derniers, Monsieur TSHISEKEDI TSHILOMBO Félix.

Le développement de cette réplique a démontré, sans s'y limiter, qu'à ce jour la candidature de Monsieur TSHISEKEDI TSHILOMBO Félix Antoine ne souffre d'aucun obstacle de légalité *lato sensu*.

En définitive, la loi ne fournit pas de définition du nom ; elle se contente d'énoncer, dans sa section consacrée aux principes généraux du nom que tout congolais est désigné par un nom composé d'un nom, d'un post-nom et d'un prénom qui servent à le désigner. La doctrine le définit comme l'appellation servant à désigner une personne physique dans sa vie sociale et juridique, dans l'exercice de ses droits et l'accomplissement de ses devoirs⁹.

⁹ www.rifra-unikin.net

ADN

Pouvons-nous ainsi conclure que le candidat Seth KIKUNI a saisi la prestigieuse Cour constitutionnelle pour l'amener à invalider la candidature du Président de la République proclamé en janvier 2019 au motif que ce n'est pas lui qui s'est rendu le samedi 7 octobre dernier pour assurer le dépôt de sa candidature.

Mensonge nietzschéen ou réalité du monde ? Seule la Cour constitutionnelle en sonnera le glas !